



**A Mesdames les Présidentes et à
Messieurs les Présidents des
centres publics d'action sociale**

Le 29 août 2008

**Circulaire concernant la période de chauffe 2008 – 2009 relative au
Fonds social Mazout**

Introduction

Afin de mieux répondre aux besoins des consommateurs de mazout à faibles revenus, le Conseil des Ministres du 22 juillet 2008 a décidé un ensemble de mesures visant à améliorer l'intervention du Fonds Social Mazout.

Le projet d'arrêté royal qui traduit ces décisions sera soumis au Conseil des Ministres du 5 septembre 2008.

Toutefois, afin de vous permettre dès le 1^{er} septembre d'informer les personnes qui sollicitent l'intervention du fonds, je vous communique les modalités de travail.

La première modification est l'ajout de six nouveaux seuils de prix pour les trois premières catégories. Dès lors, l'intervention maximale par litre de combustible livré augmente de € 0,14 à € 0,20 et l'allocation maximale par ménage passe de € 210 à € 300.

La seconde concerne la 4^{ème} catégorie. L'allocation par litre est remplacée par un forfait.

A terme, afin de soulager la charge des CPAS, cette 4^{ème} catégorie sera reprise par le SPF Economie qui traitera ces demandes. Des instructions plus précises vous seront communiquées dès que le projet d'arrêté aura été adopté par le Gouvernement.

Cette circulaire reprend l'ensemble des mesures pour l'application du Fonds social Mazout, y tenant compte de ces nouveaux éléments.

Les points suivants seront traités :

1. Les catégories
2. Les combustibles éligibles
3. Les logements éligibles
4. Le montant de l'allocation
5. L'enquête sociale et pièces justificatives
6. La procédure
7. Le programme informatique
8. Le contrôle de l'octroi de l'allocation de chauffage
9. Le dépliant

1. Les catégories

Il existe quatre catégories de personnes qui peuvent prétendre à une allocation de chauffage :

1. catégorie 1^{ère} : les personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé ;
2. catégorie 2 : les personnes à faibles revenus ;
3. catégorie 3 : les personnes surendettées ;
4. catégorie 4 : les personnes à revenus modestes.

Pour toutes ces catégories, il faut tenir compte de la composition de ménage de fait, c'est-à-dire toutes les personnes qui ont leur résidence principale dans le même logement individuel ou familial. Vous devez d'abord regarder dans le registre national puis modifier si nécessaire.

Les règles pour chaque catégorie seront traitées ci-dessous. Les montants mentionnés sont déjà les montants indexés (y compris l'index de septembre).

1.1. La catégorie 1^{ère} : les personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé

Dans les cas suivants, il n'y a pas lieu de faire une enquête sur les revenus:

- lorsque le ménage est OMNIO ;
- lorsque le ménage est composé d'une personne isolée (avec ou sans enfants à charge) bénéficiant du statut BIM ;
- lorsque l'ensemble du ménage est BIM.

Dans tous les autres cas il faut faire une enquête sur les revenus.

Le CPAS doit déterminer si le montant annuel des revenus bruts imposables du ménage ne dépasse pas € 14.624,70, majoré de € 2.707,42 par personne à charge.

Pour être considérée comme personne à charge, les revenus nets doivent être inférieurs à € 2.700, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

Dans cette catégorie, il ne faut pas tenir compte du patrimoine immobilier du ménage.

Les revenus bruts imposables seront fournis par le flux de données avec le SPF Finances. Le programme donnera le montant brut par personne. Dès lors le demandeur ne devra plus, en principe, les fournir.

Exceptionnellement, si aucune donnée pertinente n'est obtenue, il faut se baser sur d'autres pièces justificatives. Une de celle-ci (voir point 5.1.) est l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques. Il faut faire la somme des montants relatifs aux codes mentionnés dans l'avertissement-extrait de rôle. Voici les codes les plus usuels. D'autres codes sont possibles.

Contribuable	Conjoint	Explication
1211	2211	Pensions
1250	2250	Traitements et salaires
1260	2260	Allocations de chômage
1266	2266	Indemnités maladie invalidité

1270	2270	Indemnités maladie professionnelle – accident de travail
1607	2607	Résultat (indépendants) Pour revenir à un montant brut, il faut effectuer le calcul suivant : $\frac{\text{montant du 1607} \times 100}{80}$

1.2. La catégorie 2 : les personnes à faibles revenus

Dans tous les cas, dans cette catégorie, il faut faire une enquête sur les revenus

Le CPAS doit déterminer si le montant annuel des revenus bruts imposables du ménage ne dépasse pas € 14.624,70 majoré de € 2.707,42 par personne à charge.

Pour être considérée comme personne à charge, les revenus nets doivent être inférieurs à € 2.700, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

Dans la deuxième catégorie et uniquement dans cette catégorie, il faut tenir compte du patrimoine immobilier du ménage. Si le bénéficiaire ou un membre de son ménage, possède un ou plusieurs biens immobiliers autres que son logement individuel ou familial, le revenu cadastral non indexé de ces biens doit être multiplié par 3 et additionné aux revenus annuels bruts imposables.

Les revenus bruts imposables seront aussi fournis par le flux de données avec le SPF Finances, étant entendu que le montant reçu contiendra déjà le patrimoine immobilier.

Exceptionnellement, si aucune donnée pertinente n'est obtenue, il faut calculer comme pour la première catégorie et y ajouter la règle du patrimoine immobilier.

1.3. La catégorie 3 : les personnes surendettées

Dans cette catégorie, il s'agit des personnes qui remplissent la double condition suivante :

- les personnes qui bénéficient d'une médiation de dettes conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ou d'un règlement collectif de dettes en vertu des articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire,
- et
- qui ne peuvent en outre faire face aux paiements de leur facture de chauffage.

Le CPAS doit interpréter la condition « ne pouvant faire face aux paiements » par rapport à la notion d'état de besoin du ménage. Le CPAS doit l'attester dans le dossier social.

1.4. La catégorie 4: les personnes à revenus modestes

Dans cette catégorie, il faut faire une enquête sur les revenus dans tous les cas.

Cette enquête sur les revenus consiste d'une enquête du montant annuel des revenus nets imposables du ménage. Ce montant ne peut pas dépasser € 23.705,66. Ce montant ne peut pas être majoré par personne à charge.

Dans cette catégorie, il ne faut pas tenir compte du patrimoine immobilier du ménage.

Les revenus nets imposables seront fournis par le flux de données avec le SPF Finances. Le programme donnera le montant net imposable par personne.

Exceptionnellement, si aucune donnée pertinente n'est obtenue, il faut se baser sur l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques. Il faut prendre dans l'avertissement-extrait de rôle, le 'revenu imposable globalement' de chaque personne dans le ménage. Ce montant se trouve juste avant le 'calcul de l'imposition'.

En cas d'absence d'avertissement-extrait de rôle, vous devez essayer de retrouver les revenus du ménage par un autre moyen de preuve (voir p.5.2.4).

2. Les combustibles éligibles

Il s'agit des combustibles suivants :

- le gasoil de chauffage
 - en vrac : un combustible de chauffage couramment appelé mazout, sous forme liquide, commandé en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne ;
 - à la pompe : le même produit que celui expliqué ci-dessus, mais acheté en petite quantité (dans des bidons de 5, 10 litres), utilisé pour les poêles à pétrole ;

- le pétrole lampant (type c)
 - en vrac : un combustible de chauffage liquide, principalement utilisé pour les poêles à pétrole, type Zibro kamines (poêle à pétrole autonome ne nécessitant pas de conduite de cheminée), commandé en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne ;
 - à la pompe : le même produit que celui expliqué ci-dessus, mais acheté en petite quantité (dans des bidons de 5, 10 litres), utilisé pour les poêles à pétrole ;

Attention :

- seul le pétrole lampant de type (c) est pris en considération ;
 - le pétrole lampant de type(c) peut être additionné au gasoil de chauffage et inséré dans le système informatique comme gasoil de chauffage en vrac. Cette procédure s'applique également lorsqu'il s'agit uniquement de pétrole lampant de type (c) en vrac.
-
- le propane en vrac :
un gaz, dérivé du pétrole, vendu en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne.

L'additif ne peut pas être pris en considération lorsqu'il est mentionné séparément du combustible éligible.

Les combustibles de chauffage suivants sont exclus de la mesure :

- le gaz naturel (le gaz de ville par raccordement au réseau de distribution de ville);
- le gaz propane en bonbonne ou le gaz butane en bonbonne.

3. Les logements éligibles

3.1. Règle générale

- La mesure vise les personnes qui supportent elles-mêmes la hausse des prix des combustibles éligibles.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'octroyer l'allocation pour les personnes vivant dans :

- dans une maison de repos ;
- dans une maison d'accueil,
- dans un hôpital ;
- ou tout autre logement où les personnes paient des frais de séjour ou qui bénéficient de subventions de fonctionnement.

- Elle ne peut pas non plus être octroyée pour des logements vides.

- L'allocation de chauffage n'est pas un droit transmissible. Ce droit s'éteint à la mort du bénéficiaire.

3.2. Les immeubles à appartements

Lorsque la facture concerne plusieurs logements, le nombre de litres à prendre en compte par logement est calculé selon la formule suivante:

$$\begin{array}{rcc} \text{le montant total des litres de} & & 1 \\ \text{combustible éligible, mentionné} & \text{X} & \text{-----} \\ \text{sur la facture} & & \text{nombre de logements de l'immeuble} \\ & & \text{concernés par la facture} \end{array}$$

Ce cas de figure se présente lorsque le demandeur habite un logement dans un immeuble à plusieurs logements. Le demandeur communique, alors, au CPAS un document dans lequel le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble, atteste le nombre de logements concernés par la facture.

En vue d'informer des possibles bénéficiaires et d'avoir les documents nécessaires dans les délais, dont la facture de livraison, il s'avère utile de prendre contact avec les sociétés de logements sociaux.

4. Le montant de l'allocation

Le prix à prendre en considération est le prix facturé dans chaque cas d'espèce. Par prix facturé, il faut entendre le prix TVA comprise et la prise en compte des remises éventuelles.

Des éventuelles modalités de paiement n'ont pas d'impact sur l'octroi de l'allocation.

La période de chauffe reste inchangée. Elle débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 avril.

4.1. Allocation pour les catégories 1, 2 et 3

L'octroi d'une allocation à la pompe exclut l'octroi d'une allocation pour une livraison en vrac, et vice versa.

4.1.1. Allocation pour du combustible en vrac

Par ménage et par période de chauffe, une quantité maximale de 1.500 litres est prise en considération pour l'octroi de l'allocation de chauffage.

Six nouveaux seuils de montant de l'allocation ont été ajoutés. Ils s'appliquent à partir du 1^{er} septembre 2008. Pour la période de chauffe 2008-2009, le seuil d'intervention est fixé à €0,56.

Prix au litre mentionné sur la facture	Le montant de l'allocation par litre	montant maximal de l'allocation par tranche de prix
≥ € 0,560 et < € 0,585	3 cents	€45
≥ € 0,585 et < € 0,610	5 cents	€75
≥ € 0,610 et < € 0,635	7 cents	€105
≥ € 0,635 et < € 0,660	8 cents	€120
≥ € 0,660 et < € 0,685	9 cents	€135
≥ € 0,685 et < € 0,710	10 cents	€150
≥ € 0,710 et < € 0,735	11 cents	€165
≥ € 0,735 et < € 0,760	12 cents	€180
≥ € 0,760 et < € 0,785	13 cents	€195
≥ € 0,785 et < € 0,810	14 cents	€210
≥ € 0,810 et < € 0,835	15 cents	€ 225
≥ € 0,835 et < € 0,860	16 cents	€ 240
≥ € 0,860 et < € 0,885	17 cents	€ 255
≥ € 0,885 et < € 0,910	18 cents	€ 270
≥ € 0,910 et < € 0,935	19 cents	€ 285
≥ € 0,935	20 cents	€ 300

4.1.2. Allocation pour du combustible à la pompe

L'allocation forfaitaire pour le gasoil de chauffage à la pompe ou pour le pétrole lampant (type c) à la pompe s'élève à 150 €.

Un seul ticket suffit pour prétendre à l'allocation forfaitaire.

Le seuil d'intervention est fixé à €0,56.

4.2. Allocation pour la catégorie 4

A partir de cette période de chauffe, l'allocation par litre est remplacée par une allocation forfaitaire.

Une allocation forfaitaire de 105€ est octroyée par période de chauffe pour autant que le nombre de litre livré soit au minimum de 750 litres.

Pour la 4^{ème} catégorie, il n'y a pas d'allocation pour un combustible acheté à la pompe.

Pour atteindre le seuil de 750 litres, le demandeur peut cumuler plusieurs livraisons. C'est la dernière qui détermine le point de départ du délai de 60 jours.

Le seuil d'intervention est fixé à €0,56.

5. L'enquête sociale et pièces justificatives

5.1. Eléments communs à toutes les catégories

Le CPAS compétent vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions sont remplies.

Le CPAS examine notamment :

- si l'intéressé appartient à une des quatre catégories du groupe cible au moment de la demande ;
- si l'intéressé utilise un des combustibles de chauffage éligibles afin de chauffer son logement individuel ou familial au moment de la demande ;
- si le prix par litre facturé du combustible éligible atteint le seuil d'intervention fixé ;
- si l'adresse de livraison mentionnée sur la facture correspond à l'adresse de la résidence principale du demandeur ;
- si le délai d'introduction de la demande est respecté.

Les pièces justificatives sont :

- la carte d'identité ;
- la facture relative à la livraison ;
- si besoin, une attestation du propriétaire concernant le nombre d'appartements dans l'immeuble.

5.2. Éléments spécifiques à chaque catégorie

5.2.1. Catégorie 1: les personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé

Le CPAS vérifie à l'aide du programme informatique si l'intéressé et les membres de son ménage ont le statut BIM ou OMNIO.

Dans les cas mentionnés dans le point 1.1. où l'enquête sur les revenus est nécessaire, les revenus bruts imposables seront fournis par le flux de données avec le SPF Finances.

Exceptionnellement, si aucune donnée pertinente ne sera obtenue, il faut se baser sur les pièces justificatives suivantes :

- le dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques ;
- la fiche de rémunération 281.10 ou 281.xx, délivrée par l'employeur ou l'institution de sécurité sociale ;
- la plus récente fiche de salaire ;
- le plus récent extrait de compte identifiant le versement du salaire ou de l'allocation perçue ;
- tout autre moyen de preuve.

5.2.2. Catégorie 2: les personnes à faibles revenus

Pour la deuxième catégorie, le CPAS doit effectuer un contrôle des revenus annuels bruts imposables du ménage.

Si le bénéficiaire ou un membre de son ménage, possède un ou plusieurs biens immobiliers autres que sont logement individuel ou familial, le revenu cadastral non indexé de ces biens doit être multiplié par trois et additionné aux revenus annuels bruts imposables.

Les revenus bruts imposables seront aussi fournis par le flux de données avec le SPF Finances, étant entendu que le montant reçu contiendra déjà le patrimoine immobilier.

Exceptionnellement, si aucune donnée pertinente ne sera obtenue, il faut se baser sur les pièces justificatives suivantes :

- le dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques ;
- la fiche de rémunération 281.10 ou 281.xx, délivrée par l'employeur ou l'institution de sécurité sociale ;
- la plus récente fiche de salaire ;
- le plus récent extrait de compte identifiant le versement du salaire ou de l'allocation perçue ;
- tout autre moyen de preuve ;
- le dernier avertissement-extrait de rôle pour le précompte immobilier pour tous les membres du ménage.

5.2.3. Catégorie 3: les personnes surendettées

Pour la troisième catégorie il y a une double enquête à effectuer :

- le CPAS doit vérifier si l'intéressé bénéficie d'une médiation de dettes conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ou d'un règlement collectif de dettes ;
- et
- le CPAS doit également apprécier si l'intéressé n'est pas en mesure de payer sa facture de chauffage.

Les pièces justificatives sont :

- un des documents suivants :
 - soit la décision d'admissibilité de la requête de règlement collectif de dettes, visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire, prise à l'égard du bénéficiaire ;
 - soit une attestation de la personne ou de l'institution visée à l'article 67 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, qui effectue la médiation des dettes.

- une attestation de l'état de besoin.

5.2.4. Catégorie 4: les personnes à revenus modestes

Pour la quatrième catégorie, le CPAS doit effectuer un contrôle des revenus annuels nets imposables du ménage.

Les revenus nets imposables seront fournis par le flux de données avec le SPF Finances.

Exceptionnellement, si aucune donnée pertinente ne sera obtenue, il faut se baser sur le dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques.

Très exceptionnellement, si les données net imposables ne peuvent pas être obtenue à cause de l'absence d'un avertissement extrait de rôle, on peut se baser sur les revenus brut.

Les pièces justificatives sont :

- la fiche de rémunération 281.10 ou 281.xx, délivrée par l'employeur ou l'institution de sécurité sociale ;
- la plus récente fiche de salaire ;
- le plus récent extrait de compte identifiant le versement du salaire ou de l'allocation perçue ;
- tout autre moyen de preuve ;

6. La procédure

6.1. La compétence

En principe le CPAS de la résidence principale de l'ayant-droit est compétent pour l'octroi de l'allocation de chauffage (article 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale).

Lorsqu'un centre est compétent sur la base de la désignation d'un lieu obligatoire, il est également compétent pour l'octroi de l'allocation de chauffage. Les exceptions concernant la compétence prévues par la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale restent d'application.

Les personnes en séjour illégal n'ont pas droit à l'allocation de chauffage.

6.2. La demande et le formulaire unique de demande

- L'octroi d'une allocation de chauffage est toujours précédé d'une demande. Le CPAS ne l'octroie pas d'office. Il n'y a aucun formalisme à cette demande. Les CPAS doivent mettre à disposition le formulaire unique de demande permettant ainsi que les demandeurs puissent introduire leur demande par écrit, s'ils le souhaitent.

Le nouveau flux implique que les demandeurs doivent être informés au moment de leur demande du fait que le CPAS consulte les données directement auprès du SPF Finances.

Ce formulaire de demande unique est donc obligatoire pour ceux qui souhaitent introduire une demande par écrit.

- L'ayant-droit ou un membre de son ménage peut introduire la demande auprès du CPAS compétent. Par ménage on entend pour l'application de cette mesure : toutes les personnes qui ont leur résidence principale dans le même logement individuel ou familial.

- La demande doit être introduite dans un délai de **60 jours à partir de la date de livraison du combustible éligible.**

Dans le cas du délai de 60 jours, une dérogation est admise, celle de la force majeure. S'il apparaît que le retard est dû à un fait ne relevant pas de la faute du bénéficiaire, l'allocation peut être octroyée. Il faut que le CPAS atteste de cette force majeure.

Le calcul du délai commence le lendemain de la livraison et se termine 60 jours plus tard. Si le dernier jour se termine par un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au prochain jour ouvrable.

6.3. La décision

Le CPAS décide dans le plus bref délai et au plus tard dans les **30 jours de la réception de la demande.**

La décision peut être envoyée sous pli simple. Bien entendu, la possibilité d'envoyer par lettre recommandée ou par accusé de réception est maintenue.

La notification de la décision doit être faite dans les 8 jours.

6.4. Le paiement

Le CPAS paie l'allocation de chauffage au plus tard dans un délai de **15 jours de la décision.**

L'allocation de chauffage est versée au demandeur. Cependant, dans le cadre de la troisième catégorie, elle doit être versée au distributeur si celui-ci n'a pas encore été payé.

7. Le programme informatique

Le traitement et la communication des données concernant les allocations de chauffage octroyées doivent être effectuées par l'application via la BCSS. Ce programme s'occupe de la mise en place et du calcul du montant de l'allocation. Il est également un instrument important pour la gestion des moyens financiers du Fonds Social Mazout et pour la collecte des données statistiques.

Un nouveau flux de données avec le SPF Finances permet de consulter directement les revenus. Le résultat de cette consultation sera un relevé des revenus du ménage, ce qui comportera un gain de temps pour les CPAS.

L'application rentrera en fonction le 1^{er} octobre 2008. Vous serez obligé de consulter le programme pour la catégorie 4 et il sera informatif pour les autres catégories.

Afin que le programme puisse remplir correctement ses tâches, (éviter les doubles paiements, octroi d'une nouvelle avance dès que l'avance précédente est épuisée,...) le CPAS doit envoyer les données concernant chaque octroi d'une allocation de chauffage dans un délai de 45 jours à partir de l'introduction de la demande.

Exceptionnellement, pour cause de mise en œuvre de l'application, la catégorie 4 ne pourra être encodée qu'à partir d'octobre. Pour les demandes du mois de septembre, le délai de 45 jours sera assoupli. Néanmoins, les demandes pourront être traitées sur la base du dernier avertissement-extrait de rôle. Vous pourrez introduire les décisions ultérieurement dans l'application

8. Le contrôle de l'octroi de l'allocation de chauffage

Le Service d'inspection du SPP Intégration sociale peut contrôler la légalité de l'application de la mesure.

Le CPAS doit conserver à cet effet tous les documents concernant la demande d'une allocation de chauffage dans le dossier du bénéficiaire sous forme informatique ou papier, en vue d'un éventuel contrôle par le Service d'inspection du SPP Intégration sociale.

9. Le dépliant et le formulaire

Sur le site du SPP Intégration Sociale (www.mi-is.be) vous trouvez un dépliant expliquant la mesure de façon courte et simplifiée, destiné au groupe cible. Ce dépliant peut être imprimé et distribué par le CPAS.

Vous pouvez renseigner aux personnes **le numéro d'appel gratuit : 0800/90 929** du Fonds Chauffage ainsi que son **site internet : www.fondschauffage.be**.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de l'Intégration Sociale,

M. ARENA